



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit d'asile

Question écrite n° 42294

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le respect et le maintien du droit d'asile en France. Il rappelle que selon les travaux de la commission d'enquête, en fait d'entrées, les demandeurs d'asile sont acceptés dans une très faible proportion (10 à 11 p. 100) puisque l'administration, contrairement à l'esprit de la convention de Genève de 1951, refuse ce droit fondamental aux victimes de persécutions par un groupe autonome n'ayant pas le statut d'Etat officiel ; c'est le cas, par exemple, des journalistes algériens menacés par le FIS. Cette même commission reconnaît que personne ne sait comment régler la situation des centaines de milliers de personnes deboutées de leur demande d'asile que la France n'a pas le front de renvoyer dans leur pays. C'est donc une solution propre à augmenter encore le nombre des « sans-statut » que la commission propose en définitive de perpétuer. Il lui demande de ne pas restreindre, par de nouvelles mesures, ce droit d'asile qui est une composante essentielle de l'identité de notre pays qui s'affirme la patrie des droits de l'homme.

Texte de la réponse

Tout étranger qui se présente à la préfecture et déclare demander l'asile a le droit de déposer une demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de se maintenir sur le territoire national jusqu'à ce que cet office ait statué sur sa demande. Tout étranger qui se présente à la frontière et qui ne remplit pas les conditions requises pour entrer en France ne peut se voir refuser l'admission qu'après un examen spécial du bien-fondé de sa demande. En 1995, les décisions de l'OFPRA reconnaissant le statut de réfugié ont représenté 16,3 % du total des décisions. Ce taux était de 15,4 % en 1990 et de 43,3 % en 1985. Il est à noter que l'évolution de ce taux ne mesure pas une éventuelle modification des pratiques de l'OFPRA mais celle de la proportion des étrangers, parmi les demandeurs d'asile, pour qui le recours à cette procédure est un moyen de se maintenir temporairement sur notre territoire. Les ressortissants algériens menacés par les groupes terroristes qui agissent dans leur pays ne sont pas justiciables de la procédure de l'asile dans la mesure où celle-ci ne s'applique qu'aux personnes qui sont persécutées dans leur pays et qui ne peuvent plus se réclamer de la protection de ces autorités. Or, les autorités algériennes luttent contre le terrorisme islamiste et ne refusent pas leur protection aux Algériens menacés par ce terrorisme. Toutefois, des instructions ont été données en 1993 aux préfets pour qu'ils admettent provisoirement au séjour, à titre exceptionnel, des ressortissants algériens qui, en raison de leurs activités professionnelles ou de leurs liens culturels avec la France, encourrent une menace particulière, directe et personnelle en Algérie. Cette procédure individuelle est régulièrement utilisée. Enfin s'agissant des étrangers auxquels le statut de réfugié a été refusé par l'OFPRA et, le cas échéant, par la commission des recours des réfugiés, il y a lieu de souligner que ces organismes disposent de toute la compétence et de toute l'indépendance requises et qu'il n'appartient ni au ministère de l'intérieur ni aux préfets de s'ériger en instance de réexamen de leurs décisions. Les étrangers en cause doivent donc regagner leur pays ou un pays tiers de leur choix. Bien entendu, ce principe ne fait pas obstacle à ce que le préfet accorde éventuellement l'accès au séjour aux demandeurs d'asile deboutés, notamment pour des raisons humanitaires, mais ces décisions ne sauraient avoir qu'un caractère exceptionnel, sous peine d'accroître

le risque de détournement de la procédure d'asile par les candidats à l'immigration illégale en France. Enfin, le Gouvernement n'a pris aucune mesure conduisant à restreindre le droit d'asile et n'envisage aucune mesure de cette nature.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42294

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4485

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5301